

TAXE COMMUNALE SUR L'OUVERTURE DES NIGHT SHOPS

REGLEMENT

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2015 à 2019 une taxe communale annuelle sur l'ouverture des night shops.

Par night shop, il faut entendre tout établissement dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 18 heures et 24 heures, quel que soit le jour de la semaine, ou entre 18 heures et 1 heure du matin, les vendredi, samedi et veille de jour férié.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par toute personne physique, solidairement par les membres de toute association ou par toute personne morale exerçant une activité commerciale qui consiste en l'exploitation, sur le territoire de la Ville, d'un night shop tel que défini à l'article 1^{er} du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 12.500 euros à chaque ouverture d'un night shop tel que défini à l'article 1^{er} du présent règlement.

Chaque modification d'exploitant est équivalente à une nouvelle ouverture.

ARTICLE 4 :

Sur la base des éléments dont elle dispose, la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 15 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un tel formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

ARTICLE 5 :

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

ARTICLE 6 :

La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

ARTICLE 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.